

STATUTS DE L'ASSOCIATION TUC BADMINTON

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Toulouse Université Club – section badminton, ci-après TUC badminton. Le TUC badminton est membre de l'association Toulouse Université Club omnisports. Le TUC badminton ne peut utiliser la dénomination « Toulouse Université Club badminton » ou « TUC badminton » qu'en sa qualité de membre de l'association Toulouse Université Club omnisports. La perte de cette qualité entraîne la déchéance du droit d'utilisation de cette dénomination.

Article 2 : buts

Le TUC badminton a pour but de permettre à tous la pratique du badminton, en loisir et/ou en compétition. Le TUC badminton s'interdit toute activité présentant un caractère politique ou religieux.

Article 3 : siège social

Le siège social de l'association TUC badminton est fixé à : Toulouse.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau, et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : durée

La durée de l'association TUC badminton est illimitée.

Article 5 : affiliation

Le TUC badminton est affilié à la Fédération française de badminton (Ffbad), dont il s'engage, pour ses adhérents licenciés, à respecter le règlement et la charte. Le TUC badminton est une section du Toulouse Université Club omnisports et, à ce titre, s'engage à en respecter les statuts ainsi que le règlement intérieur. Le TUC badminton supporte seul la responsabilité morale et financière de ses actes.

Article 6 : admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'assemblée générale statuera en dernier ressort. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. L'association s'interdit toute discrimination, elle veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. L'association offre un libre accès aux hommes comme aux femmes et souhaite valoriser l'implication des jeunes âgés de 16 ans et plus en leur reconnaissant le droit de vote lors de l'assemblée générale.

Article 7 : composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière en adressant régulièrement des dons à l'association ou des biens matériels et acceptent, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui qui est dû par les membres actifs. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. ~~Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.~~ Ils ont le droit, pendant une année, de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 8 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par le décès ;
- par la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- par la radiation prononcée le cas échéant par le bureau, pour non-paiement de la cotisation, après deux rappels restés sans effet ;
- par exclusion pour motif grave, prononcée par le bureau, notamment pour non-respect des présents statuts, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour des actes ou propos publics

qui porteraient atteinte à l'image de marque de l'association. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications devant le bureau. Il peut être assisté de la personne de son choix.

Article 9 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que cela apparaît nécessaire. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation, y compris les membres mineurs.

Chaque membre dispose d'une voix. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le bureau, à la demande de celui-ci ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est déterminé par le bureau. Il est joint à la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou son représentant.

Le bureau anime l'assemblée générale.

Le bureau rend compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan de l'exercice clos à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du bureau ainsi que sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir pour la saison suivante.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activités et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle procède à l'élection des membres du bureau, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents **et représentés (membres votants par procuration)**. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration ~~n'est pas~~ est autorisé. **Une personne ne peut donner son pouvoir qu'à un seul représentant, et un représentant ne peut représenter qu'une seule personne.** Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si un quart des membres de l'association est présent ou **représenté (membre votant par procuration)**. En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée au plus tard quatre semaines après celle-ci et peut délibérer sans exigence de quorum.

Il est dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président et le secrétaire de l'association.

Article 10 : bureau

L'assemblée générale choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e) et, si besoin, un(e) vice-président(e), **ou, si besoin, deux co-président(e)s**
- un(e) secrétaire et, si besoin, un(e) secrétaire adjoint(e), **ou, si besoin, deux co-secrétaires**
- un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e), **ou, si besoin, deux co-trésorier(e)s**

Le bureau assure la gestion courante de l'association entre deux assemblées générales.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par l'assemblée générale.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président ou de l'un quelconque de ses membres.

L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est dressé un relevé des décisions du bureau, communiqué pour information aux adhérents.

Article 11 : président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense.

Il est garant des décisions prises en assemblée générale ou au bureau et de leur exécution.

Il veille au bon fonctionnement interne des services de l'association.

Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le bureau.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôt.

Il est assisté en toutes choses par le vice-président, qui le remplace en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut par tout autre membre du bureau spécialement habilité à cet effet.

Article 12 : vice-président

Le vice-président seconde en toutes choses le président et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

Article 13 : trésorier

Le trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'association.

Comme le président, il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association.

Il tient une comptabilité à jour, appuyée de toutes les pièces justificatives, afin de pouvoir cerner rapidement la situation financière de l'association et réagir le plus rapidement possible.

Il effectue les paiements.

Il peut se faire rendre compte à tout moment de la gestion financière de l'association, du suivi de la trésorerie et des placements.

Il rend compte de la gestion du bureau devant l'assemblée générale.

Article 14 : secrétaire

Le secrétaire est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association, au respect des formalités déclaratives et administratives. Il rédige et signe les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale et les relevés de décisions du bureau.

Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'association.

Article 15 : rémunération

Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 16 : ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres ;
- des recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association (activités diverses lors de manifestations et événements tels que des tournois) ;
- des rétributions pour services rendus ;
- des dons de mécènes (membres bienfaiteurs, partenaires, sponsors, etc.) ;
- des ressources créées à titre exceptionnel ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des subventions ou aides éventuelles de l'État, des collectivités locales ou territoriales, des fédérations sportives ou de tout autre organisme public ou privé de l'Union européenne ;
- de toutes ressources autorisées par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Article 17 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du bureau ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau, notamment pour modifier les statuts, décider la fusion de l'association avec tout autre organisme poursuivant des buts similaires, ou sa scission, ou prononcer sa dissolution. Ces projets doivent avoir été préalablement approuvés par le bureau et sont joints à la convocation.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un tiers des membres de l'association soit présent **ou représenté (membre votant par procuration)**. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est

convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents **et représentés (membres votants par procuration)**. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration ~~n'est pas~~ est autorisé. **Une personne ne peut donner son pouvoir qu'à un seul représentant, et un représentant ne peut représenter qu'une seule personne.** Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 19 : modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du bureau ou de la moitié de l'assemblée générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale ou réunion du bureau. Deux types de modifications pourront être apportés :

- majeures : mission de l'association, rôles et responsabilités des membres du bureau, modifications relatives au quorum, etc.
- mineures : toute modification qui n'est pas majeure (format des statuts, phraséologie, etc.).

Dans le cas de modification majeure, les nouveaux statuts devront être votés en assemblée générale extraordinaire, qui devra réunir les deux tiers des votants. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 20 : formalités administratives

Le président de l'association doit effectuer à la préfecture les déclarations et publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du bureau.

Article 21 : dissolution

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire réunissant les trois quarts des votants et qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désignera les personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. Elle attribuera l'actif net à l'association Toulouse Université Club omnisports. Les membres de l'association ne peuvent en aucun cas se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Toulouse le 9 juillet 2018.